



Rapporteur : Mme LARUE

48564

Commission n°2

21 - Enseignement 2nd degré

Dotations de fonctionnement des collèges publics et privés pour 2024

Le jeudi 28 septembre 2023 à 09h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. BOURGEOUX (pouvoir donné à M. BOHANNE), M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à Mme GUIBLIN), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h13.

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses article L. 421-1, L. 421-11, L. 442-9 et L. 214-4 ;

Exposé :

L'article L. 421-11 du code de l'éducation dispose que : *"avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice, le montant prévisionnel de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement et les orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement, arrêtés par l'assemblée délibérante de cette collectivité, sont notifiés au chef d'établissement. Cette participation ne peut être réduite lors de l'adoption ou de la modification du budget de cette collectivité"*. Il vous est donc proposé de vous prononcer, dès cette session, sur les dotations 2024.

Le présent rapport est rédigé sur la base des constats provisoires d'effectifs de la rentrée 2023 arrêtés par les services de l'Education nationale le 6 septembre 2023.

I - LES BUDGETS DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS ET PRIVES

A - Analyse de la situation financière

La réglementation prévoit que les établissements publics locaux d'enseignement présentent aux membres du Conseil d'administration leur compte financier arrêté au 31 décembre de l'année N-1 (ici 31/12/2022) avant le 30 avril de l'année N (ici le 30/04/2023). Celui-ci doit être transmis aux autorités de contrôle, Inspection académique et Conseil départemental, avant le 31 mai de l'année N (ici le 31/05/2023) afin que la situation financière de chaque établissement soit analysée.

A cet effet, vous trouverez, en annexe 1, l'analyse financière des 62 collèges publics établie au 31/12/2022.

Il en ressort que les collèges ont retrouvé, en 2022, un fonctionnement normal. On constate que les charges journalières ont augmenté passant de 1 019 euros en 2021 à 1 168 euros en 2022. Cette progression risque de se confirmer pour l'exercice 2023 en raison de l'augmentation de certains coûts, dont celui de l'énergie et des denrées alimentaires. Les collèges présentent globalement une santé financière saine avec un niveau de trésorerie (9 476 267 euros soit 139 jours) et un fonds de roulement (6 108 864 euros soit 85 jours d'autonomie) très correct, supérieur à ce qu'il était fin 2019. Cependant, si les volumes financiers de ces deux indicateurs ont augmenté par rapport à 2021, le nombre de jours d'autonomie est quant à lui en baisse du fait de l'augmentation des charges journalières.

Conformément à la réglementation, le Département est tenu de verser aux collèges privés des dotations de fonctionnement sur le principe de la parité euro/élève. Dès lors qu'une structure perçoit un financement départemental, il convient de regarder l'utilisation de ces moyens. Aussi, vous trouverez l'analyse financière des collèges privés en annexe 2. Globalement, les collèges privés sont en bonne santé financière. Ainsi, leurs fonds de roulement mobilisables atteignent un cumul de 44 002 936 euros (soit en moyenne 240 jours) et la trésorerie représente un total de 45 553 885 euros (soit en moyenne 201 jours). Tout comme pour les collèges publics, les charges journalières des collèges privés ont fortement augmenté en 2022 passant de 4 045 euros en 2021 à 4 413 euros en 2022 en raison principalement de l'augmentation du coût des énergies.

Les indicateurs financiers des collèges privés sont majoritairement supérieurs à ceux des collèges publics. Il est important de rappeler que le fonctionnement des collèges privés se différencie de celui des collèges publics. En effet, les collèges privés ont des charges journalières près de quatre fois supérieures à celles des collèges publics. Ils doivent notamment assumer les charges liées aux personnels d'entretien (environ 38 %) et aux bâtiments (entretien, restructuration, construction). Il est donc impératif pour eux de disposer de moyens financiers permettant d'assumer ces dépenses.

B - Le budget courant

1 - Les collèges publics

Le Département doit verser à chaque collège public des dotations financières afin de lui permettre d'assurer le fonctionnement de sa structure.

Pour définir l'enveloppe qu'il convient de leur allouer, pour l'exercice N+1, on se base ordinairement sur les dépenses réalisées par les collèges publics en s'appuyant notamment sur les comptes financiers établis au 31 décembre N-1.

L'analyse de ceux-ci a permis d'identifier, pour l'exercice 2022, une augmentation globale des charges supportées par les collèges de + 16 % bien que la majorité d'entre eux n'aie pas à supporter les dépenses de gaz, d'électricité et de bois puisque celles-ci sont directement prises en charge par le Département dans le cadre de marchés. A ce titre, les informations disponibles, indiquent que ces coûts devraient quasiment doubler en 2024 par rapport au budget prévisionnel 2023.

Aussi, au regard de ces éléments, il est proposé, **pour 2024, de porter l'enveloppe globale pour les budgets courants de fonctionnement des collèges publics à 12 033 909 euros**, soit une augmentation de 3 144 808 euros par rapport au budget 2023 (+ 35 %) comprenant la part viabilisation du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine (2 901 167 euros).

Cette augmentation intègre l'augmentation des dépenses d'énergie supportées par la collectivité comme indiqué ci-dessus ainsi qu'une augmentation pour les dépenses de viabilisation restant à la charge des collèges (eau, réseau de chaleur, fioul..).

COLLEGES PUBLICS	2023	2024	ECARTS
Effectifs prévisionnels de rentrée	32 857	32 927	
Forfait Fixe (10000 €/EPLÉ)	620 000 €	620 000 €	0
Viabilisation TOTAL	4 853 156 €	7 984 177 €	+ 3 131 021 €
Dont viab payée par CD35	3 783 010 €	6 684 177 €	+ 2 901 167 €
Dont viab payée par EPLÉ	1 070 146 €	1 300 000 €	+ 229 854 €
Entretien	1 640 548 €	1 646 316 €	+ 5 768 €
Dont renouvellement EPI payé par CD35	130 000 €	130 000 €	
Dont partie versée aux EPLÉ	1 510 548 €	1 516 316 €	+ 5 768 €
Dotation « Activité de l'Elève » TOTAL	1 775 397 €	1 783 416 €	+ 8 019 €
Montant dotation Activité de l'Elève SEGPA	115 €/élève	115 €/élève	
Moyenne dotation Activité de l'Elève enseign. général	51,80 €/élève	51,80 €/élève	
MONTANT TOTAL DES DOTATIONS	8 889 101 €	12 033 909 €	+ 3 144 808 €

Pour rappel, les clés de répartition de cette enveloppe entre les collèges sont les suivantes :

- Une dotation "charges fixes" de 10 000 euros par collège ;
- Une dotation de viabilisation destinée à couvrir les dépenses de fluides (eau, gaz, électricité, fioul, bois, réseau de chaleur). Elle est calculée sur la base de la moyenne des dépenses constatées des 3 dernières années civiles de laquelle sont soustraites, pour les collèges concernés, les factures de gaz, d'électricité et de bois prises en charge directement par la collectivité. Ces moyennes sont revalorisées au regard de l'inflation ;
- Une dotation "entretien" de 4 euros par m2. Depuis 2023, le Département prend en charge le renouvellement des équipements (vêtements et chaussures) des agents techniques territoriaux à hauteur de 205 euros par agent ;
- Une dotation "activité de l'élève" :

* pour les Sections d'enseignement général et professionnel adapté : une dotation de 115 euros pour chaque élève scolarisé en SEGPA ;

* **pour l'Enseignement général** : le reste de l'enveloppe est réparti entre les élèves de l'enseignement général (y compris les Unités localisées pour l'inclusion scolaire et les Unités pédagogiques pour les élèves allophones arrivants). La répartition se fait en fonction de la taille des collèges afin de ne pas pénaliser les petites structures. La fourchette s'établit entre 49,43 euros et 55,36 euros par élève, ce qui représente un montant moyen de 51,80 euros par élève de l'enseignement général.

Le détail de la répartition de ces dotations financières par collège public figure en annexe 3.

2 - Les Collèges privés

L'article L. 442-9 du code de l'éducation précise que *"les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public"*.

Le Département verse deux contributions permettant d'assurer le fonctionnement de l'externat (les classes) des collèges privés :

- **Le Forfait d'externat part "personnel"** : calculé par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges de l'enseignement public assurés par le Département (hors restauration et hébergement). Le montant de cette contribution ainsi que les modalités de versement sont actés dans la convention triennale conclue entre le Département et la Direction diocésaine de l'enseignement catholique. Les crédits nécessaires sont votés chaque année lors du vote du Budget primitif,

- **Le Forfait d'externat part "matériel"** : calculé par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement de matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public ; cette dotation est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe dans les collèges de l'enseignement public du département.

Afin de définir le montant de l'enveloppe correspondant au "forfait d'externat part matériel" des collèges privés, il est nécessaire de déterminer le coût moyen d'un élève externe dans les collèges publics d'Ille-et-Vilaine. Pour ce faire, il faut déduire du montant total des dotations de fonctionnement allouées aux collèges publics, les sommes correspondant aux dépenses de viabilisation des services de restauration et d'hébergement des collèges liées à la production des repas (environ 30 % des dépenses de viabilisation, soit 2 395 253 euros) ainsi que celles imputables aux logements de fonction (environ 209 218 euros au regard des éléments de la pièce 20 des comptes financiers 2022), ce qui représente un total de 2 604 471 euros.

Le total des charges liées au fonctionnement matériel des collèges publics est donc de 9 429 438 euros.

Au regard des éléments communiqués par les services de l'Education nationale arrêtés au 6 septembre 2023, les constats provisoires d'effectifs de la rentrée 2023 sont les suivants :

- collèges publics : 32 927 élèves ;
- collèges privés : 24 587 élèves.

Sur ces bases, **le coût moyen d'un élève externe est de 286,37 euros pour 2024.**

Aussi, **l'enveloppe allouée pour les collèges privés au titre du forfait d'externat "part matériel" sera de 7 041 079 euros pour 2024**, soit une augmentation de 340 854 euros (+ 5,08 %).

Dans la mesure où l'augmentation de cette enveloppe est directement liée à celle des coûts de l'énergie, il est proposé que ce montant se répercute principalement sur la dotation "viabilisation"

des collèges privés. Cela leur permettra d'absorber une nouvelle évolution des coûts.

Concernant la dotation "activité de l'élève", dans le cadre du renouvellement de la convention triennale conclue entre le Département et la Direction diocésaine de l'enseignement catholique, cette dernière a souhaité que cette dotation ne soit plus scindée en deux (Segpa et enseignement général) et qu'elle soit répartie entre les collèges sur la seule base de leurs effectifs. **Par conséquent, les collèges privés disposeront en 2024 d'une enveloppe de 3 477 913 euros, soit 141,45 euros par élève au titre de la dotation "activité de l'élève"** (contre 142,51 euros pour 2023).

Il est à souligner qu'à compter de septembre 2023, le collège Saint-Paul à Saint-Erblon ne sera plus identifié comme étant une annexe du collège Saint-Joseph à Bruz. Saint-Paul deviendra donc un établissement autonome, d'où l'augmentation de 10 000 euros de la dotation "forfait fixe".

COLLEGES PRIVES	2023	2024	ECARTS
Effectifs prévisionnels de rentrée	24 609	24 587	
Forfait Fixe (10000 €/EPLÉ)	470 000 €	480 000 €	10 000 €
Viabilisation	1 846 327 €	2 209 882 €	363 555 €
dont consommations réelles	1 417 306 €	1 517 757 €	100 451 €
dont augmentation inflation	429 021 €	692 125 €	263 104 €
Entretien	873 284 €	873 284 €	
Dotation Activité de l'Elève TOTAL	3 510 614 €	3 477 913 €	-32 701 €
MONTANT TOTAL DES DOTATIONS	6 700 225 €	7 041 079 €	+ 340 854 €

Le détail de la répartition de cette enveloppe, entre les collèges privés, figure en annexe 4. Les clés de répartitions sont identiques à celles appliquées aux collèges publics, à l'exception de la dotation "activité de l'élève" comme précisé ci-avant.

L'application des propositions présentées ci-dessus, au titre du budget courant, entraîne une augmentation de 3 485 662 euros (dont 2 901 167 euros pris en charge directement par le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine au titre de la viabilisation) pour les collèges publics et privés. A cela s'ajoutent différentes dotations versées aux établissements des deux réseaux en application des mêmes critères.

Pour le calcul du budget 2025 de l'ensemble des collèges, comme le préconise la Chambre régionale des comptes, il est proposé d'étudier un dispositif permettant de majorer ou de minorer l'accompagnement financier d'un collège au regard du niveau de son fonds de roulement.

C - Dotations complémentaires

1 - Dotation pour l'utilisation des équipements sportifs

- **Les collèges publics** : cette dotation relève d'une obligation. Ainsi, puisque la collectivité ne finance pas la construction d'un équipement sportif en même temps que celle d'un collège, elle doit prendre en charge la location des équipements nécessaires à la pratique de l'Education physique et sportive prévue aux programmes scolaires (4 heures / semaine pour les 6^{èmes}, 3 heures / semaine pour les autres niveaux, ventilées par type de pratique et d'équipement (installations couvertes, plein air, piscines)).

- **Les collèges privés** : cette dotation est facultative, le patrimoine bâtementaire (y compris la construction des équipements sportifs) relevant de la gestion propre du réseau privé. Cependant, le Département a fait le choix d'appliquer aux collèges privés les mêmes modalités que pour les collèges publics.

Depuis 2022, les communes d'implantation des équipements sportifs ont été amenées à faire le choix entre deux dispositifs reposant sur des tarifs de "location" différents :

- **Les tarifs de base relatifs au 1^{er} dispositif** : s'appliquent aux équipements des communes ou établissements publics de coopération intercommunale ayant bénéficié de la politique

départementale d'aide sectorielle à l'investissement au titre des équipements sportifs scolaires (minimum garanti de 30 %).

- **Les tarifs plus élevés du 2^{ème} dispositif** : s'appliquent aux équipements des communes ou établissements publics de coopération intercommunale n'ayant pas opté pour l'aide sectorielle décrite ci-dessus.

Les propriétaires des équipements (communes ou établissements publics de coopération intercommunale) se basent sur ces deux tarifs pour facturer aux collèges la location des installations. Pour 2024, il est proposé de maintenir les montants horaires de 2023 pour les 2 dispositifs.

Il apparait, dans quelques situations, qu'un même collège utilise des équipements relevant de chacun des 2 dispositifs. Aussi, il est proposé que la dotation soit calculée au prorata de l'utilisation des équipements selon qu'ils relèvent du dispositif 1 ou du dispositif 2. On parle, dans ce cas, de dispositif "mixte".

L'enveloppe "Dotation d'utilisation des équipements sportifs" représente un montant total de 2.118.366 euros, répartie ainsi :

	COLLEGES PUBLICS			COLLEGES PRIVES		
	1 ^{er} dispositif aide sectorielle investissement	2 ^{ème} dispositif pas d'aide sectorielle	Dispositif mixte	1 ^{er} dispositif aide sectorielle investissement	2 ^{ème} dispositif pas d'aide sectorielle	Dispositif mixte
Gymnase / heure	182 462 €	489 782 €	21 608 €	159 489 €	168 688 €	
Piscine par ¼ heure	127 451 €	201 599 €	11 881 €	121 351 €	113 278 €	
Plein air par heure	57 656 €	256 400 €	7 757 €	54 896 €	144 068 €	
Dotation selon le dispositif	367 569 €	947 781 €	41 246 €	335 736 €	426 034 €	/
MONTANT TOTAL DOTATION	1 356 596 €			761 770 €		
TOTAL GENERAL	2 118 366 €					

Le détail de la répartition pour les collèges publics figure en annexe 5 et pour les collèges privés en annexe 6.

Pour les collèges publics disposant d'équipements sportifs intégrés, il est proposé de reconduire les tarifs a minima de location suivants :

	Tarifs applicables par les collèges disposant d'équipements sportifs intégrés
Gymnase par heure	13 €
Plein air par heure	10 €

2 - Les aides "volontaristes" du Département

La dotation d'ouverture culturelle et sportive et les aides aux structures spécifiques (internats, dispositifs Unités localisées pour l'inclusion scolaire) sont facultatives pour les deux réseaux et s'appliquent pour chacun d'eux selon les mêmes règles.

a) Dotation d'ouverture culturelle et sportive

La dotation d'ouverture culturelle et sportive a vocation à favoriser la découverte d'activités culturelles, artistiques et sportives.

Les modalités de calcul de cette dotation visent à privilégier les publics prioritaires : prise en compte de l'éloignement des équipements et du nombre d'élèves boursiers, en assurant un minimum aux collèges à faible effectif. Le montant de la dotation procède du cumul de deux critères : l'un relatif à la localisation du collège et l'autre à la proportion de boursiers.

Concernant le premier critère, il repose sur la qualification de la commune d'implantation du collège (rurale ou urbaine) sur la base des données INSEE 2021 (cf. annexe 7). Cette base ayant été actualisée, il convient d'intégrer les changements de typologie, à savoir 9 communes qui passent du statut "rural" en statut "urbain", ce qui entraîne également un changement du montant de la dotation à l'élève.

Pour 2024, il est proposé **pour les établissements "urbains" de porter à 9 euros la dotation par élève** (contre 8 euros en 2023), ceci afin d'atténuer la baisse de la dotation liée au changement de typologie. Les autres montants restent inchangés.

- un montant de 18 euros par élève pour les établissements ruraux dont les effectifs sont inférieurs à 300 élèves ;
- un montant de 12 euros par élève pour les établissements ruraux dont les effectifs sont supérieurs à 300 élèves ;
- un montant de 9 euros par élève pour les établissements urbains ;
- 15 euros par élève boursier pour les établissements dont le taux de boursiers est supérieur au taux moyen des collèges publics, soit 23,69 % pour 2024 (taux constaté à partir des effectifs boursiers 2023) contre 24,71 % pour 2023 (taux constaté à partir des effectifs boursiers 2022). La baisse du taux d'élèves boursiers est probablement liée aux nouvelles modalités de dépôt des dossiers entièrement numérisées.

Pour l'exercice 2024, l'enveloppe globale s'élève à 657 339 euros, répartie ainsi :

- 401 574 euros pour les collèges publics, contre 400 140 euros pour 2023 (cf. annexe 8) ;
- 255 765 euros pour les collèges privés, contre 257 265 euros pour 2023 (cf. annexe 9).

b) Les aides facultatives aux structures spécifiques (internats, dispositifs Unités localisées pour l'inclusion scolaire)

L'existence de certaines structures spécifiques fait l'objet de l'attribution de moyens propres. Il est proposé de les reconduire :

- **Internats** : dotation permettant aux établissements de mettre en œuvre des activités éducatives pour les internes et favoriser les sorties.

Il est à noter l'ouverture de l'internat du collège Gaël Taburet à Guipry-Messac en septembre 2023.

Pour l'exercice 2024, cette dotation représente une enveloppe globale de 48 900 euros, répartie sur la base de 7 300 euros pour les collèges urbains et 9 000 euros pour les collèges ruraux et correspond à :

- . 34 300 euros pour les 4 internats des collèges publics (cf. annexe 3) ;
- . 14 600 euros pour les 2 internats des collèges privés (cf. annexe 4).

- **Unités localisées pour l'inclusion scolaire** : dotation de soutien aux sorties pédagogiques des élèves relevant de ce dispositif, soit pour des sorties de la classe entière, soit pour des sorties d'une partie des élèves avec une autre classe (inclusion) via l'attribution d'une dotation forfaitaire de 700 euros par structure. Au cumul, cela représente une enveloppe de 44 700 euros, répartie comme suit :

- . 23 800 euros pour les 34 unités collèges publics, avec l'ouverture en septembre 2023 de 3 unités dans les collèges Jacques Brel à Noyal s / Vilaine, François Brune à Pleine Fougères et Emile

Zola à Rennes ;

. 12 600 euros pour les 18 unités des collèges privés, avec l'ouverture d'une unité dans le collège La Salle Saint-Joseph à Argentré-du-Plessis ainsi qu'au collège Immaculée à Saint-Grégoire. (cf. annexe 4).

D - Dotations spécifiques pour les collèges publics

1 - Fonds d'aide exceptionnelle

Ce fonds permet de répondre aux collèges qui présentent des demandes exceptionnelles d'aide financière pour faire face à une situation imprévue et pour laquelle le collège ne dispose pas de fonds suffisants. Plusieurs collèges voient leur mode de chauffage évoluer, notamment pour être raccordés à un réseau de chaleur. Ces changements interviennent souvent en cours d'année, sans qu'il ne soit possible de chiffrer en amont les coûts supplémentaires que cela peut entraîner pour les établissements concernés. Lorsque c'est le cas, ils sollicitent le Département pour obtenir une dotation complémentaire pour couvrir ces dépenses nouvelles.

De la même façon, certains établissements disposent de chaudières qui montrent des signes de vétusté, générant parfois des volumes de consommations plus importants. Dans l'attente du remplacement des matériels, il arrive d'allouer à certains collèges des dotations exceptionnelles pour faire face à ce type de dépenses.

Chaque année, une enveloppe est donc prévue pour répondre aux demandes imprévisibles de ce genre. Pour 2024, le fonds est de nouveau proposé à 400 000 euros.

2 - Dotation pour l'occupation des locaux du Centre des Arts de Châteaubourg

Vitré Communauté, afin d'assurer sur l'ensemble de son territoire une diffusion culturelle et un accès à la pratique des disciplines artistiques, a décidé de construire un Centre des Arts à Châteaubourg.

Cet équipement est destiné au développement des services culturels apportés par Vitré Communauté à la population du secteur et également aux élèves qui fréquentent le collège. A cet effet, le Département a participé aux investissements engagés et a réalisé un chemin piétonnier entre le collège et le Centre des Arts.

Une convention conclue avec Vitré Communauté en janvier 2010 définit les modalités de mutualisation et d'usages des espaces utilisés par le collège ainsi que les dispositions financières pour les charges de viabilisation et d'entretien. La participation est calculée au prorata des surfaces utilisées et du temps d'occupation des locaux.

Il convient donc d'inscrire une dotation de 4 600 euros qui sera versée au collège au regard de la facture établie par Vitré Communauté.

3 - Dotation maintenance des extérieurs

Les budgets courants n'intègrent que les surfaces bâties. Pour autant, l'entretien des espaces extérieurs est aussi à réaliser. C'est pourquoi depuis 2017, il a été décidé de réserver une enveloppe sur la section investissement d'un montant de 212 386 euros pour 2024. La subvention est répartie en fonction de la surface cadastrale des collèges (terrains nus) (cf. détail annexe 3).

II - LA RESTAURATION

A - COLLÈGES PUBLICS

1 - La tarification

Depuis 2004, date du transfert de compétences, l'Assemblée départementale a fait le choix de

laisser aux Conseils d'administration des établissements, la responsabilité de fixer les tarifs de restauration (collégiens et adultes), à l'exception des élèves boursiers, tout en encadrant leur évolution.

Le contexte international a entraîné une forte augmentation des coûts dont ceux des denrées (données INSEE : inflation de 4,5 % en juin 2023 par rapport à juin 2022).

Pour mémoire, le coût de revient d'un repas se situe aux environs de 8 euros alors que le tarif moyen facturé aux familles est de 3,19 euros en 2023. Le tarif moyen facturé aux commensaux (adultes) est de 3,59 euros (pour ceux dont l'indice est inférieur à 365) et 4,72 euros pour les autres. La différence est financée par le Département (charges de personnels, viabilisation).

- Elèves demi-pensionnaires non boursiers

Pour 2024, il est proposé de relever le plafond de l'augmentation du prix du repas jusqu'à 4 % pour tous les collèges.

- Tarifs commensaux

Pour mémoire, les tarifs commensaux s'appliquent à l'ensemble des adultes déjeunant dans un établissement scolaire quel que soit leur statut (hors collégiens).

Pour 2024, il est proposé d'appliquer une augmentation de 4 % par rapport aux tarifs minimums fixés par le CD pour 2023, et donc de fixer les tarifs minimums suivants :

- . 3,41 euros minimum pour les personnels dont l'indice net majoré est inférieur à 465 (contre 3,28 euros en 2023),
- . 4,52 euros minimum pour les autres personnels (contre 4,35 euros en 2023).

Ces propositions doivent permettre aux établissements de faire face à l'inflation et d'avoir un coût denrées d'au minimum 2 euros par repas afin de mieux recourir aux produits bio et locaux. Cette démarche est, en effet, soutenue et encouragée par le Département pour atteindre les objectifs de la loi Egalim.

L'augmentation des tarifs (élèves et commensaux) est proposée par l'établissement, et présentée en Conseil d'administration. Toutefois, il sera rappelé à chaque établissement que les tarifs pratiqués pour les commensaux ne peuvent pas être inférieurs au tarif forfaitaire élève le plus élevé.

- Elèves demi-pensionnaires boursiers

Lors de sa session du 20 juin 2019, l'Assemblée départementale a décidé la création d'un tarif unique pour tous les élèves demi-pensionnaires boursiers de l'enseignement public quel que soit le collège où ils sont scolarisés en Ille-et-Vilaine.

Pour 2024, le tarif unique sera de 2,83 euros par repas (contre 2,75 euros pour 2023). Il correspond au tarif moyen départemental d'un repas (3,19 euros pour 2023) duquel on déduit l'aide de 50 euros par an votée par l'Assemblée en février 2013 (soit 0,36 euros par repas, sur la base de 139 repas par an).

2 - La participation aux charges des personnels

La rémunération des personnels techniques est assurée intégralement par le Département. Les établissements perçoivent, quant à eux, l'intégralité des recettes relatives à la restauration. Depuis le transfert des agents, 22,5 % des recettes perçues par l'établissement disposant d'un service de restauration autonome sont reversées au Département (5 établissements ne sont pas concernés : les 3 cités scolaires François-René de Chateaubriand à Combours, Beaumont à Redon et Emile

Zola à Rennes, ainsi que Les Gayeulles à Rennes et Duguay Trouin à Saint-Malo). Il est proposé de reconduire ce taux pour 2024. A titre indicatif, le montant perçu par le Département en 2022 était de l'ordre de 2,5 millions d'euros (contre 2,3 millions d'euros en 2021).

B - Collèges privés

- L'aide à la restauration en faveur des élèves demi-pensionnaires boursiers des collèges privés

Cette aide à la restauration a été adoptée par l'Assemblée départementale en février 2013 et bénéficie à l'ensemble des élèves demi-pensionnaires boursiers des collèges privés situés en Ille-et-Vilaine.

Le montant de cette aide, initialement arrêté à 50 euros, a été porté à 55 euros par élève et par année à compter de septembre 2022.

Au cours de l'année scolaire 2022-2023, 1 775 demi-pensionnaires boursiers étaient scolarisés dans les collèges privés breilliens ; cette aide représentait un montant total de 97 625 euros.

Il est proposé de reconduire cette aide pour 2024.

Tableau récapitulatif des dotations accordées aux collèges du département pour 2024

	Collèges publics	Collèges privés	CUMUL
Effectifs collégiens prévisionnels septembre 2023	32 927	24 587	57 514
Enveloppe totale du budget courant À répartir entre les collèges au titre des budgets courants	12 033 909 €	7 041 079 €	19 074 988 €
Dont crédits conservés pour le gaz, l'électricité et le bois par le Département	6 684 177 €	/	6 684 177 €
Dont crédits conservés pour les vêtements des agents techniques par le Département	130 000 €	/	130 000 €
Soit une enveloppe versée aux collèges au titre du budget courant	5 219 732 €	7 041 079 €	12 260 811 €
Dotation d'ouverture culturelle et sportive	401 574 €	255 765 €	657 339 €
Dotation pour l'utilisation des équipements sportifs	1 356 596 €	761 770 €	2 118 366 €
ULIS	23 800 €	12 600 €	36 400 €
Dotation Internat	34 300 €	14 600 €	48 900 €
Total des dotations supplémentaires	1 816 270 €	1 044 735 €	2 861 005 €
Crédits effectivement versés aux collèges - dotation de fonctionnement	7 036 002 €	8 085 814 €	15 121 816 €
Soit des crédits consacrés aux collèges (avec les marchés de viabilisation et les vêtements ATT)	13 850 179 €	8 085 814 €	21 935 993 €
Fonds d'aide exceptionnelle	400 000 €	/	400 000 €
Dotation pour l'occupation des locaux du Centre des Arts de Chateaubourg au collège	4 600 €	/	4 600 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement dédiés aux collèges	14 254 779 €	8 085 814 €	22 340 593 €
Dotation d'investissement maintenance des extérieurs	212 386 €	/	212 386 €

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 - Situation financière des collèges publics au 31/12/2022 ;

Annexe 1a - Tableau récapitulatif de la situation financière - collèges publics au 31/12/2022 ;

Annexe 1b - Tableau récapitulatif - Analyse des dépenses par services (collèges publics au 31/12/2022) ;

Annexe 2 - Situation financière des collèges privés au 30/08/2022 ;

Annexe 2a - Tableau récapitulatif de la situation financière - collèges privés au 30/08/2022 ;

Annexe 3 - Dotations budgétaires pour les collèges publics 2024 ;

Annexe 4 - Dotations budgétaires pour les collèges privés 2024 ;

Annexe 5 - Dotation accès aux équipements sportifs 2024 - collèges publics ;

Annexe 6 - Dotation accès aux équipements sportifs 2024 - collèges privés ;

Annexe 7 - Typologie des communes d'implantation des collèges (base INSEE 2021) ;

Annexe 8 - Dotation ouverture culturelle et sportive 2024 - collèges publics ;

Annexe 9 - Dotation ouverture culturelle et sportive 2024 - collèges privés.

Décide :

- d'approuver la répartition par collège de l'ensemble des enveloppes allouées aux dotations de fonctionnement des collèges publics et privés pour l'exercice 2024 et de l'enveloppe allouée à la dotation d'investissement pour les collèges publics, conformément aux annexes jointes ;

- d'adopter les tarifs de location des équipements sportifs tels que définis en annexe 5 ;

- de laisser le soin aux conseils d'administration des collèges publics de fixer les tarifs pour les élèves demi-pensionnaires non boursiers dans la limite d'un plafond d'augmentation, de 4 % ;

- de fixer à 2,83 euros le tarif du repas pour les élèves demi-pensionnaires boursiers des collèges publics pour l'année 2024 ;

- de fixer les minimum pour les commensaux (soit 3,41 euros minimum par repas pour les personnels dont l'indice net majoré est inférieur à 465 et 4,35 euros minimum par repas pour les autres personnels) et de décider que les tarifs pour les commensaux ne pourront pas être inférieurs au tarif élève forfaitaire le plus élevé ;

- de maintenir le prélèvement sur l'ensemble des recettes de demi-pension, y compris

les tarifs adultes, à 22,5 %, ceci au titre de la rémunération des personnels ;

- de reconduire le dispositif d'aide à la restauration en faveur des élèves demi-pensionnaires boursiers scolarisés dans les collèges privés d'Ille-et-Vilaine correspondant à une aide forfaitaire de 55 euros par élève et par année scolaire.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 29 septembre 2023

ID : AD20230196V2

Pour extrait conforme